

**Annexe I: nouvelles initiatives**[[1]](#footnote-2)

| **No** | **Objectif stratégique** | **Initiatives** |
| --- | --- | --- |
| **Un pacte vert pour l’Europe** | | |
|  | **Paquet «Ajustement à l'objectif 55»** | 1. **Révision du système d’échange de quotas d’émission de l’UE (SEQE), incluant notamment l’aviation, le transport maritime et le régime CORSIA, ainsi qu’une proposition relative au SEQE en tant que ressource propre** (initiative législative incluant une analyse d’impact (T2/2021) 2. **Mécanisme d’ajustement carbone aux frontières (MACF) et proposition relative au MACF en tant que ressource propre** (initiative législative incluant une analyse d’impact, T2/2021) 3. **Règlement sur la répartition de l’effort** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 192, paragraphe 1, du TFUE, T2/2021) 4. **Modification de la directive sur les énergies renouvelables visant à mettre en œuvre l’ambition du nouvel objectif climatique à l’horizon 2030** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 194 du TFUE, T2/2021) 5. **Modification de la directive relative à l’efficacité énergétique visant à mettre en œuvre l’ambition du nouvel objectif climatique à l’horizon 2030** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 194 du TFUE, T2/2021) 6. **Révision du règlement relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l’utilisation des terres, du changement d’affectation des terres et de la foresterie** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 192, paragraphe 1, du TFUE, T2/2021) 7. **Réduction des émissions de méthane dans le secteur de l’énergie** (initiative législative incluant une analyse d’impact, articles 192 et 194 du TFUE, T2/2021) 8. **Révision de la directive sur la taxation de l’énergie** (initiative législative incluant une analyse d’impact, T2/2021) 9. **Révision de la directive sur le déploiement d’une infrastructure pour carburants alternatifs** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 91 du TFUE, T2/2021) 10. **Révision du règlement établissant des normes de performance en matière d’émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 192, paragraphe 1, du TFUE, T2/2021) 11. **Révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 194 du TFUE, T4/2021) 12. **Révision du troisième paquet «énergie» sur le gaz (directive 2009/73/UE et règlement 715/2009/UE) visant à réglementer des marchés concurrentiels du gaz décarboné** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 194 du TFUE, T4/2021) |
|  | **Paquet «économie circulaire»** | 1. **Initiative relative à une politique en faveur des produits durables, y compris une révision de la directive sur l’écoconception** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 114 du TFUE, T4/2021) 2. **Économie circulaire pour le matériel électronique** (initiative non législative, T4/2021) |
|  | **Paquet «biodiversité et environnement exempt de substances toxiques»** | 1. **Plan d’action pour le développement de la production biologique: en route vers 2030** (initiative non législative, T1/2021) 2. **Réduction au minimum du risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits mis sur le marché dans l’Union** (initiative législative incluant une analyse d’impact, T2/2021) 3. **Plan d’action «zéro pollution» pour l’eau, l’air et le sol** (initiative non législative, T2/2021) 4. **Nouveau cadre juridique pour le rétablissement d’écosystèmes sains** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 192 du TFUE, T4/2021) |
|  | **Mobilité durable et intelligente** | 1. **Révision de la directive relative aux systèmes de transport intelligents, y compris une initiative sur des systèmes de billetterie multimodale** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 91 du TFUE, T3/2021) 2. **Révision du règlement relatif au réseau transeuropéen de transport (RTE-T)** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 172 du TFUE, T3/2021) 3. **Initiative Corridors ferroviaires 2021 de l’UE, y compris la révision du règlement relatif aux corridors de fret ferroviaire et des actions visant à stimuler le transport ferroviaire de voyageurs** (initiatives non législatives et législative incluant une analyse d’impact, article 91 du TFUE, T3/2021) 4. **Élaboration de normes d’émission post-Euro 6/VI pour les voitures, les camionnettes, les camions et les autobus** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 114 du TFUE, T4/2021) |
| **Une Europe adaptée à l’ère du numérique** | | |
|  | **Décennie numérique de l’Europe** | **Décennie numérique de l’Europe: objectifs numériques pour 2030** (initiative non législative, T1/2021) |
|  | **Train de mesures sur les données** | 1. **Loi sur les données** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 114 du TFUE, T3/2021) 2. **Réexamen de la directive sur les bases de données** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 114 du TFUE, T3/2021) |
|  | **Redevance numérique** | **Redevance numérique et proposition relative à la redevance numérique en tant que ressource propre** (initiative législative incluant une analyse d’impact, T2/2021) |
|  | **Une identité électronique européenne fiable et sécurisée** | **Une identité électronique européenne fiable et sécurisée** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 114 du TFUE, T1/2021) |
|  | **Travailleurs des plateformes** | **Amélioration des conditions de travail des travailleurs des plateformes** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 153 du TFUE, T1/T4/2021) |
|  | **Stratégie industrielle pour l’Europe** | **Actualisation de la nouvelle stratégie industrielle pour l’Europe** (initiative non législative, T2/2021) |
|  | **Subventions étrangères** | **Suivi du livre blanc sur les subventions étrangères:**   1. **Établissement de conditions de concurrence égales** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 207 du TFUE, T2/2021) 2. **Marchés publics** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 207 du TFUE, T2/2021) |
|  | **Industries civile, spatiale et de la défense** | **Plan d’action sur les synergies entre les industries civile, spatiale et de la défense** (initiative non législative, T1/2021) |
|  | **Exigences en matière de conception et droits des consommateurs en matière d’électronique** | **Nouvelles exigences en matière de conception et droits des consommateurs en matière d’électronique** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 114 du TFUE, T4/2021) |
| **Une économie au service des personnes** | | |
|  | **Approfondissement de l’union des marchés des capitaux** | 1. **Cadre de protection et de facilitation des investissements** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 114 du TFUE, T2/2021) 2. **Révision des règles prudentielles pour les entreprises d’assurance et de réassurance (Solvabilité II)** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 53, paragraphe 1, et articles 62 et 114 du TFUE, T3/2021) 3. **Révision de la directive et du règlement sur les marchés d’instruments financiers** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 114 du TFUE, T4/2021) |
|  | **Gouvernance d’entreprise durable** | **Gouvernance d’entreprise durable** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 50 et, éventuellement, article 114 du TFUE, T2/2021) |
|  | **Norme de l’UE en matière d’obligations vertes** | **Établissement d’une norme de l’UE en matière d’obligations vertes** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 114 du TFUE, T2/2021) |
|  | **Paquet «lutte contre le blanchiment de capitaux»** | **Paquet législatif «lutte contre le blanchiment de capitaux»** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 114 du TFUE, T1/2021) |
|  | **Paquet pour une économie équitable** | 1. **Plan d’action sur le socle européen des droits sociaux** (initiative non législative, T1/2021) 2. **Recommandation relative à une garantie européenne pour l’enfance** (initiative non législative, T1/2021) 3. **Communication sur un nouveau cadre stratégique en matière de sécurité et de santé au travail** (initiative non législative, T2/2021) 4. **Plan d’action pour l’économie sociale** (initiative non législative, T4/2021) |
|  | **Système de préférences généralisées** | **Vers le futur cadre juridique relatif au système de préférences généralisées accordant des avantages commerciaux aux pays en développement** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 207 du TFUE, T2/2021) |
|  | **Décourager et contrer les mesures coercitives de pays tiers** | **Instrument visant à décourager et contrer les mesures coercitives de pays tiers** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 207, T4/2021) |
|  | **Cadre de performance 2021-2027** | **Communication sur le cadre de performance 2021-2027** (initiative non législative, T2/2021) |
|  | **Achèvement de l’union bancaire** | **Révision du cadre pour la gestion des crises bancaires et la garantie des dépôts** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 114 du TFUE, T4/2021) |
|  | **Paquet «accise»** | 1. **Révision de la directive sur la taxation du tabac** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 113 du TFUE, T3/2021) 2. **Modification de la directive relative au régime général d'accise** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 113 du TFUE, T4/2021) |
| **Une Europe plus forte sur la scène internationale** | | |
|  | **Renforcement de la contribution de l’UE au multilatéralisme fondé sur des règles** | **Communication conjointe sur le renforcement de la contribution de l’UE au multilatéralisme fondé sur des règles** (initiative non législative, T2/2021) |
|  | **La dimension arctique** | **Communication conjointe sur l’Arctique** (initiative non législative, T4/2021) |
|  | **Voisinage méridional** | **Communication conjointe sur un partenariat renouvelé avec les pays du voisinage méridional** (initiative non législative, T1/2021) |
|  | **Désarmement, démobilisation et réintégration des anciens combattants** | **Communication conjointe sur une approche stratégique visant à soutenir le désarmement, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants** (initiative non législative, T3/2021) |
|  | **Recherche, innovation, éducation et jeunesse** | **Communication sur l’approche globale de la recherche, de l’innovation, de l’éducation et de la jeunesse** (initiative non législative, T2/2021) |
|  | **Aide humanitaire de l’UE** | **Communication sur l’aide humanitaire de l’UE dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et au-delà** (initiative non législative, T1/2021) |
|  | **Protection consulaire** | **Protection consulaire – révision des règles de l’UE** (initiative législative, article 23 du TFUE, T4/2021) |
| **Promotion de notre mode de vie européen** | | |
|  | **Recherche et développement européens dans le domaine biomédical** | **Proposition visant à créer une nouvelle agence européenne de recherche et de développement dans le domaine biomédical** (initiative législative incluant une analyse d’impact, T4/2021) |
|  | **Espace européen des données de santé** | **Espace européen des données de santé** (initiative législative incluant une analyse d’impact, articles 114 et 168 du TFUE, T4/2021) |
|  | **Initiatives de suivi dans le cadre du nouveau pacte sur la migration et l’asile** | 1. **Un nouveau plan d’action de l’UE contre le trafic de migrants (2021-2025)** (initiative non législative, T2/2021) 2. **Une nouvelle stratégie sur les retours volontaires et la réintégration** (initiative non législative, T2/2021) |
|  | **Paquet «Schengen»** | 1. **Stratégie sur l’avenir de Schengen** (initiative non législative, T2/2021) 2. **Modification du règlement établissant le mécanisme d’évaluation de Schengen** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 70 du TFUE, T2/2021) 3. **Révision du code frontières Schengen** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 77 du TFUE, T2/2021) 4. **Numérisation des procédures de visa** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 77 du TFUE, T4/2021) |
|  | **Suivi de la stratégie européenne de sécurité** | 1. **Communication sur un programme de l’UE destiné à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025)** (initiative non législative, T1/2021) 2. **Initiative législative visant à combattre efficacement les abus sexuels commis contre des enfants en ligne** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 114 du TFUE, T2/2021) 3. **Un programme de l’UE destiné à lutter contre le terrorisme: prévenir, protéger, réagir, anticiper** (initiative non législative, T3/2021) 4. **Révision de la directive relative au gel et à la confiscation des produits du crime** (initiative législative incluant une analyse d’impact, articles 82 et 83 du TFUE, T4/2021) 5. **Proposition visant à moderniser la coopération existante en matière répressive à l’intérieur de l’UE en créant un code de coopération policière de l’UE**  (initiative législative incluant une analyse d’impact, T4/2021) 6. **Proposition de directive relative aux bureaux de recouvrement des avoirs** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 87 du TFUE, T4/2021) |
|  | **Suivi de l’espace européen de l’éducation et de la stratégie actualisée en matière de compétences** | 1. **Une approche européenne des micro-qualifications** (initiative non législative, T4/2021) 2. **Comptes de formation individuels** (initiatives législative et non législative incluant une analyse d’impact, T4/2021) |
|  | **Stratégie de l’UE en matière de lutte contre l’antisémitisme** | **Communication sur la stratégie de l’UE en matière de lutte contre l’antisémitisme**  (initiative non législative, T4/2021); |
| **Un nouvel élan pour la démocratie européenne** | | |
|  | **Droits de l’enfant** | **Stratégie européenne sur les droits de l’enfant** (initiative non législative, T1/2021) |
|  | **Prévenir et combattre des formes spécifiques de violence sexiste** | **Proposition visant à prévenir et combattre des formes spécifiques de violence sexiste** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 82, paragraphe 2, et articles 83 et 84 du TFUE, T4/2021) |
|  | **Lutte contre les crimes et les discours haineux** | **Initiative visant à étendre la liste des infractions pénales de l’UE à toutes les formes de crimes et de discours haineux** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 83 du TFUE, T4/2021) |
|  | **Paquet «coopération judiciaire numérique»** | 1. **Échange d’informations numériques sur les affaires de terrorisme transfrontières** (initiative législative incluant une analyse d’impact, articles 85 et 88 du TFUE, T4/2021) 2. **Plateforme de collaboration destinée aux équipes communes d’enquête** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 82, paragraphe 1, point d), du TFUE, T4/2021) 3. **Numérisation de la coopération judiciaire transfrontière** (initiative législative incluant une analyse d’impact, articles 81 et 82 du TFUE, T4/2021) |
|  | **Train de mesures sur la transparence et la démocratie** | 1. **Révision du statut et du financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 224 du TFUE, T3/2021) 2. **Transparence accrue en matière de publicité politique payante** (initiative législative incluant une analyse d’impact, articles 114 et 224 du TFUE, T3/2021) 3. **Révision de la directive du Conseil fixant les modalités de l’exercice du droit de vote et d’éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l’Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 22 du TFUE, T4/2021) 4. **Révision de la directive du Conseil fixant les modalités de l’exercice du droit de vote et d’éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l’Union résidant dans un État membre dont ils n’ont pas la nationalité** (initiative législative incluant une analyse d’impact, article 22 du TFUE, T4/2021) 5. **Initiative contre les recours abusifs visant les journalistes et les défenseurs des droits** (initiative législative ou non législative, T4/2021) |
|  | **Vision à long terme pour les zones rurales** | **Communication sur la vision à long terme pour les zones rurales** (initiative non législative, T2/2021) |
|  | **Stratégie européenne en faveur des personnes handicapées** | **Stratégie sur les droits des personnes handicapées** (initiative non législative, T1/2021) |

**Annexe II: initiatives REFIT[[2]](#footnote-3)**

| **No.** | **Titre** | **Objectif/potentiel de simplification** (brève explication de l’objectif REFIT des révisions et potentiel de simplification pour les évaluations et les bilans de qualité) |
| --- | --- | --- |
| **Un pacte vert pour l’Europe** | | |
|  | **Révision des indications géographiques** | Cette révision renforcera les indications géographiques dans tous les secteurs agricoles tout en maintenant leurs spécificités dans les secteurs des vins et des boissons spiritueuses. La structure fondamentale du système des indications géographiques de l’UE est solide. La proposition améliorera l’applicabilité des indications géographiques pour les agriculteurs et les producteurs de produits durables; augmentera leur attractivité notamment pour les producteurs des États membres à «faible utilisation»; comblera les lacunes législatives notamment dans l’étendue de la couverture; améliorera la protection et le respect des règles, en particulier sur l’internet; habilitera les groupes de producteurs d’indications géographiques; valorisera davantage le régime des indications géographiques notamment grâce à l'utilisation des logos des indications géographiques; modernisera la gestion des registres d’indications géographiques. Le système des spécialités traditionnelles garanties (STG), qui, après 28 années d’existence, n’a pas donné les résultats escomptés aux producteurs et aux consommateurs, sera remplacé par un mécanisme d’étiquetage souple et plus efficace qui sera essentiellement géré par les États membres tout en assurant une protection au niveau de l’UE, le cas échéant, au moyen des instruments appropriés.  L’initiative proposée fusionnera, dans la mesure du possible, les règles techniques et procédurales relatives aux indications géographiques, prévoira une procédure unique d’enregistrement des indications géographiques ainsi que le dépôt numérique des demandes émanant de demandeurs de l’UE et de pays tiers afin de raccourcir les délais d’enregistrement. Un système simplifié deviendrait plus attrayant pour les producteurs, serait plus compréhensible pour les consommateurs, serait plus facile à promouvoir et favoriserait une hausse des ventes à mesure que le concept d’indication géographique gagne en notoriété. L’évaluation est en cours.  Adoption prévue: T4/2021; initiative législative; base juridique: articles 43 et 118 du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Protection de la couche d’ozone – révision des règles de l’UE** | L’évaluation du règlement sur l’ozone a conclu qu’il était possible de simplifier, de clarifier et d’améliorer la cohérence. Le règlement pourrait également être mis à jour en tenant compte des dernières évolutions technologiques.  Adoption prévue: T4/2021; initiative législative; base juridique: article 192 du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision du règlement (CE) no 1013/2006 concernant les transferts de déchets** | Cette initiative répond aux priorités annoncées dans le pacte vert pour l’Europe et dans le nouveau plan d’action en faveur de l’économie circulaire. La Commission proposera une révision du règlement sur les transferts de déchets sur la base de son évaluation afin de réduire les transferts de déchets problématiques en dehors de l’UE, de mettre à jour les procédures de transfert pour tenir compte des objectifs de l’économie circulaire et d’améliorer l’application de la législation.  Date d’adoption prévue: T2/2021; initiative législative; base juridique: article 192 du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision - Mise à jour des valeurs limites de concentration des polluants organiques persistants dans les déchets (POP) — Modification des annexes IV et V relatives aux déchets du règlement sur les polluants organiques persistants dans les déchets** | Cette initiative répond aux priorités annoncées dans le nouveau plan d’action en faveur de l’économie circulaire. La Commission proposera une révision des annexes IV et V relatives aux déchets du règlement sur les POP afin de veiller à ce que ces déchets soient gérés de manière écologiquement rationnelle et fassent l’objet d’un recyclage plus sûr.  Date d’adoption prévue: T2/2021; initiative législative; base juridique: article 192 du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d’emballages afin de renforcer les exigences essentielles des emballages à mettre sur le marché de l’UE** | Cette initiative répond aux priorités annoncées dans le pacte vert pour l’Europe, dans le nouveau plan d’action en faveur de l’économie circulaire et dans un mandat légal spécifique figurant dans la directive relative aux emballages et aux déchets d’emballages. La Commission proposera une révision des exigences essentielles applicables aux emballages afin de garantir leur réutilisation et leur recyclage, le recours aux matériaux recyclés et l’amélioration de leur applicabilité. L’initiative envisagera également des mesures visant à lutter contre le suremballage et à réduire les déchets d’emballages.  Date d’adoption prévue: T4/2021; initiative législative; base juridique: article 114 du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles** | La révision de la directive relative aux émissions industrielles s’inscrit dans le cadre de la révision des mesures de l’UE relatives à la pollution causée par les grandes installations industrielles, annoncée dans le pacte vert pour l’Europe. La révision vise à renforcer la contribution de la directive à l’objectif «zéro pollution» et sa cohérence avec les politiques en matière de climat, d’énergie et d’économie circulaire. Elle veillera à ce que la directive soit adaptée à l’objectif d’accompagnement de la transformation industrielle à venir.  Date d’adoption prévue: T4/2021; initiative législative; base juridique: article 192 du TFUE; une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles (SIPA)** | Le règlement SIPA vise à répondre aux besoins découlant de la politique agricole commune après 2020 et du pacte vert pour l’Europe, en particulier la stratégie «De la ferme à la table». L’objectif est de mettre à jour la législation en matière de statistiques agricoles, de réduire la charge pour fournir des données, tenir compte des nouveaux besoins en matière de données et assurer une meilleure comparabilité des données collectées. Le règlement SIPA regroupe dans un cadre juridique intégré commun:  o les statistiques sur la production agricole, y compris les statistiques sur l’agriculture biologique,  o les statistiques sur les prix agricoles, et  o les statistiques sur les produits phytopharmaceutiques et les nutriments.  Date d’adoption prévue: T1/2021; initiative législative; base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE. Aucune analyse d’impact n’est envisagée. |
|  | **Révision du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes de la pêche, abrogeant le règlement (CE) no 1921/2006, le règlement (CE) no 762/2008, le règlement (CE) no 216/2009, le règlement (CE) no 217/2009 et le règlement (CE) no 218/2009** | Cette révision a pour but de rationaliser et de simplifier les collectes de données nécessaires à la production de statistiques européennes de la pêche. Elle alignera également les statistiques européennes de la pêche sur les besoins en données et en informations de la politique commune de la pêche réformée. Elle couvre les statistiques relatives aux captures, aux débarquements de produits de la pêche et à l’aquaculture. Les principaux objectifs consistent à utiliser autant que possible les données administratives collectées pour la politique commune de la pêche et à réduire la charge pesant sur les États membres.  Date d’adoption prévue: T4/2021; initiative législative; base juridique: article 338 du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision du règlement (UE) no 305/2011 sur les produits de construction (RPC)** | La construction est l’un des 14 écosystèmes industriels phares au cœur du plan de relance. La révision, mentionnée dans le pacte vert pour l’Europe et dans le plan d’action en faveur de l’économie circulaire, ajoutera un cadre pour les exigences en matière d’environnement et de circularité applicables aux produits de construction, contribuant ainsi à une utilisation plus rationnelle de l’énergie et des matériaux dans les bâtiments.  L’initiative abordera les principaux problèmes recensés dans l’évaluation, en particulier les problèmes liés à l’élaboration de spécifications techniques harmonisées et, en particulier, le blocage de la normalisation afin d’améliorer la surveillance du marché et de traiter les problèmes qui subsistent relatifs aux marques nationales ou aux exigences/essais nationaux supplémentaires. En conséquence, elle améliorera le fonctionnement du marché intérieur pour les produits de construction. En outre, elle fournira le cadre nécessaire à l’élaboration et à la mise en œuvre de critères environnementaux et de durabilité pour les produits de construction. L’évaluation du RPC a montré que les coûts de mise en conformité prévus représentent 0,6 % à 1,1 % du chiffre d’affaires du secteur et qu'ils sont principalement supportés par les fabricants. L’analyse confirme l’existence d’économies d’échelle dans les activités de mise en conformité et montre que les coûts peuvent être assez élevés pour les PME, en particulier pour les microentreprises. Malgré l’absence de preuves solides concernant les incidences du RPC sur le marché intérieur, les parties prenantes perçoivent généralement un impact positif du RPC sur les échanges transfrontaliers.  Date d’adoption prévue: T3/2021; initiative législative; base juridique: article 114 du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision du règlement (CE) nº 1831/2003 relatif aux additifs destinés à l’alimentation des animaux** | Le règlement sur les additifs pour l’alimentation animale, adopté en 2003, fixe des règles pour l’autorisation et la mise sur le marché de tels additifs. L’évaluation effectuée a permis de recenser des facteurs qui ont entravé la réalisation de certains objectifs, ce qui rend nécessaire une révision. Conformément au plan d’action de la stratégie «De la ferme à la table», l’objectif principal de la proposition est de contribuer à un système de production alimentaire plus durable en établissant de nouveaux critères pour promouvoir l’autorisation des additifs pour l’alimentation animale ayant des effets positifs sur le bien-être des animaux et sur l’environnement. Elle mettra également en place des mécanismes visant à promouvoir l’innovation dans le domaine des additifs pour l’alimentation animale, en particulier ceux qui contribuent à réduire l’utilisation d’antibiotiques, à améliorer le bien-être animal et à atténuer les effets du changement climatique. Elle vise aussi à rationaliser les processus afin de réaliser des gains d’efficience dans l’analyse des risques afin de mettre les additifs pour l’alimentation animale plus tôt sur le marché et de réduire la charge administrative qui pèse sur les demandes de titulaires d’autorisations.  Date d’adoption prévue: T4/2021; initiative législative; base juridique: article 43 et article 168, paragraphe 4, point b), du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Évaluation de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration** | La directive 86/278/CEE sur les boues d’épuration vise à encourager l’utilisation correcte des boues d’épuration dans l’agriculture et à en réglementer l’utilisation de manière à éviter des effets nocifs sur les sols, la végétation, les animaux et l’homme. Adoptée il y a 30 ans, la directive ne répond pas pleinement aux besoins et aux attentes actuels, notamment à la réglementation des nouveaux contaminants tels que les produits pharmaceutiques et les microplastiques. Cette évaluation examinera les performances de la directive et analysera les risques et les possibilités liés à la gestion des boues d’épuration. Elle couvrira les critères d’évaluation standard de l’efficacité, de l’efficience, de la cohérence et de la pertinence et de la valeur ajoutée de l’UE. Les coûts administratifs seront évalués et une attention particulière sera accordée aux incidences sur les PME et les microentreprises. |
|  | **Évaluation de la directive 2007/2/CE établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)** | La directive INSPIRE a mis sur pied un espace numérique à l’échelle de l’UE afin de partager les données géographiques pour la protection de l’environnement. Cette évaluation déterminera si elle a contribué à améliorer l’efficacité et l’efficience des mesures de protection de l’environnement. Elle évaluera également si la directive est toujours pertinente pour les parties intéressées et en phase avec d’autres actes législatifs, notamment dans le contexte de la nouvelle initiative sur l’espace des données du pacte vert pour l’Europe. |
| **Une Europe adaptée à l’ère du numérique** | | |
|  | **Révision des lignes directrices concernant les aides d’État à finalité régionale** | L’objectif de l’initiative est de réviser les lignes directrices concernant les aides d’État à finalité régionale qui devaient expirer à la fin de 2020 et qui sont prorogées jusqu’au 31 décembre 2021, afin de promouvoir le développement économique de certaines régions défavorisées de l’Union européenne, conformément à l’article 107, paragraphe 3, points a) et c), du TFUE. Ces lignes directrices sont l’un des instruments en matière d’aides d’État qui favorisera la mise en œuvre des objectifs du pacte vert pour l’Europe et de la stratégie numérique. Une modification limitée des lignes directrices actuelles est nécessaire pour atténuer les conséquences de la transition vers une économie verte.  Date d’adoption prévue: T1/2021; initiative non législative; base juridique: articles 107 et 108 du TFUE. Aucune analyse d’impact n’est envisagée. |
|  | **Révision des lignes directrices concernant les aides d’État à la protection de l’environnement et à l’énergie** | Les règles actuelles sont applicables jusqu’au 31 décembre 2020 (et seront prorogées jusqu’au 31 décembre 2021). Le bilan de qualité en cours a montré que les règles actuelles ont bien fonctionné, mais qu’elles devraient être actualisées pour tenir compte des évolutions réglementaires, technologiques et du marché et accompagner de manière adéquate la double transformation numérique et verte de l’économie. Dans ses communications sur le «pacte vert pour l’Europe» et sur le «plan d’investissement pour une Europe durable/plan d’investissement du pacte vert pour l’Europe», la Commission s’est engagée à réviser les lignes directrices d’ici à 2021 afin de soutenir une transition rentable de l’économie et de l’industrie vers la neutralité climatique d’ici à 2050.  La révision devrait fournir un cadre modernisé et simplifié permettant aux pouvoirs publics d’atteindre les objectifs de l’UE de manière rentable avec un minimum de distorsions de la concurrence et des échanges dans l’Union. En particulier, la révision devra faciliter l’adoption de mesures appropriées visant à promouvoir une économie circulaire et décarbonée moderne, tout en garantissant des distorsions limitées de la concurrence et des mesures adéquates de protection de l’intégrité du marché unique. La révision devrait faire en sorte que les règles revues soient adaptées aux nouvelles évolutions technologiques et du marché et qu’elles garantissent une transformation juste et non faussée de l’économie au cours des prochaines années de la relance économique.  Date d’adoption prévue: T4/2021; initiative non législative; base juridique: articles 107 et 108 du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision des lignes directrices sur le financement des risques** | Les règles actuelles sont applicables jusqu’au 31 décembre 2020 (et seront prorogées jusqu’au 31 décembre 2021). Le bilan de qualité en cours a montré que les règles actuelles ont bien fonctionné, mais qu’elles devraient être actualisées pour tenir compte des évolutions réglementaires, technologiques et du marché et accompagner de manière adéquate les priorités actuelles de la Commission et la relance économique.  Date d’adoption prévue: T4/2021; initiative non législative; base juridique: articles 107 et 108 du TFUE. Aucune analyse d’impact n’est envisagée. |
|  | **Révision de l’encadrement des aides d’État à la recherche, au développement et à l’innovation** | Les règles actuelles n’ont pas de date d’expiration. Le bilan de qualité en cours a toutefois montré que les règles actuelles ont bien fonctionné, mais qu’elles devraient être actualisées de manière ciblée pour tenir compte des évolutions réglementaires, technologiques et du marché et accompagner de manière adéquate les priorités actuelles de la Commission et la relance économique.  Date d’adoption prévue: T4/2021; initiative non législative; base juridique: articles 107 et 108 du TFUE. Aucune analyse d’impact n’est envisagée. |
|  | **Révision de la communication sur les projets importants d’intérêt européen commun** | Les règles actuelles sont applicables jusqu’au 31 décembre 2020 (et seront prorogées jusqu’au 31 décembre 2021). Le bilan de qualité en cours a montré que les règles actuelles ont bien fonctionné, mais qu’elles devraient être actualisées de manière ciblée pour tenir compte des évolutions réglementaires, technologiques et du marché et accompagner de manière adéquate les priorités stratégiques actuelles de la Commission et la relance économique.  Date d’adoption prévue: T4/2021; initiative non législative; base juridique: articles 107 et 108 du TFUE. Aucune analyse d’impact n’est envisagée. |
|  | **Révision du règlement général d’exemption par catégorie (RGEC) à la lumière du pacte vert** | Les règles actuelles sont applicables jusqu’au 31 décembre 2020 (et seront prorogées jusqu’au 31 décembre 2023). Le bilan de qualité en cours a montré que les règles actuelles ont bien fonctionné, mais qu’elles devraient être actualisées pour tenir compte des évolutions réglementaires, technologiques et du marché et accompagner de manière adéquate la double transformation numérique et verte de l’économie. La révision devrait fournir un cadre modernisé et simplifié permettant aux pouvoirs publics d’atteindre les objectifs de l’UE de manière rentable avec un minimum de distorsions de la concurrence et des échanges dans l’Union.  Date d’adoption prévue: T4/2021; initiative législative; base juridique: articles 107 et 108 du TFUE. Aucune analyse d’impact n’est envisagée. |
|  | **Révision des lignes directrices concernant les aides d’État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales et du règlement d’exemption par catégorie pour l’agriculture** | Les règles actuelles sont applicables jusqu’au 31 décembre 2020 (et seront prorogées jusqu’au 31 décembre 2021). L’évaluation en cours a montré que les règles actuelles fonctionnaient bien, mais qu’il existait une marge pour la simplification administrative ainsi que pour les ajustements afin d’accroître l’efficacité de certaines mesures d’aide. L’encadrement des aides d’État doit rester étroitement lié à la législation dans le cadre de la politique agricole commune, en particulier le futur règlement sur le soutien aux plans stratégiques nationaux.  Date d’adoption prévue: T4/2021; législatif; base juridique: articles 107 et 108 du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision des lignes directrices concernant les aides d’État dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture, du règlement d’exemption par catégorie dans le secteur de la pêche et du règlement de minimis** | Les règles actuelles sont applicables jusqu’au 31 décembre 2020 (et seront prorogées jusqu’au 31 décembre 2021). L’évaluation en cours a montré que les règles actuelles fonctionnaient bien, mais qu’il existait une marge pour la simplification administrative. L’encadrement des aides d’État doit rester étroitement lié à la législation dans le cadre de la politique commune de la pêche, en particulier le futur règlement sur le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.  Date d’adoption prévue: T4/2021; législatif; base juridique: articles 107 et 108 du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision de la directive 2006/42/CE sur les machines** | Cette initiative vise à:   1. faire face aux risques inhérents aux nouvelles technologies, tout en favorisant les progrès techniques; 2. simplifier les exigences en matière de documentation en autorisant les formats numériques et, partant, réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, tout en ayant un effet positif sur les coûts environnementaux; 3. améliorer la clarté juridique de certaines notions et définitions importantes du texte actuel de la directive; 4. garantir la cohérence avec d’autres directives et règlements relatifs aux produits et améliorer l’application de la législation grâce à l’alignement sur le nouveau cadre législatif; 5. réduire les coûts de transposition en transformant la directive en règlement.   Date d’adoption prévue: T2/2021; législatif; base juridique: article 114 du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision - Systèmes informatisés de réservation** | Le règlement relatif à un code de conduite SIR établit un cadre réglementaire applicable aux systèmes informatisés de réservation (SIR) pour les produits de transport aérien. Les objectifs généraux du règlement étaient de prévenir les abus de pouvoir de marché et de garantir l’efficacité du marché et la protection des intérêts des consommateurs.  Adoption prévue: T4/2021; législatif; base juridique: article 91 et article 100, paragraphe 2, du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Évaluation de la communication de la Commission sur la définition du marché dans le droit de la concurrence de l’UE** | Ces quelques dernières années, le rythme du changement est de plus en plus rapide et le monde devient de plus en plus numérique et interconnecté.  L’actuelle communication sur la définition du marché date de 1997 et il se peut par conséquent qu’elle n’aborde pas toutes les questions pertinentes qui se posent aujourd’hui en ce qui concerne la définition du marché de produits et du marché géographique en cause. La Commission a également acquis depuis toutes ces années une grande expérience en matière de définition du marché; les techniques ont évolué et les juridictions de l’UE ont apporté des orientations supplémentaires.  La Commission évaluera s’il y a lieu d’actualiser sa communication de 1997 sur la définition du marché afin de faire en sorte que celle-ci soit toujours exacte et à jour et présente une approche claire et cohérente de la définition du marché dans les affaires concernant les pratiques anticoncurrentielles et les concentrations dans tous les secteurs, et ce d’une manière facilement accessible. La Commission doit veiller à ce que ses orientations dans le domaine de l’application des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations continuent de tenir pleinement compte de la transformation numérique et de l’évolution technologique dans le contexte mondial actuel. |
|  | **Évaluation des règles en matière d’aides d’État pour le déploiement des infrastructures à haut débit** | Les règles en matière d’aides d’État applicables au secteur du haut débit visent à déployer des réseaux à haut débit favorables à la concurrence, en garantissant que les fonds publics sont dirigés vers les zones qui en ont le plus besoin (principalement les zones rurales), tout en évitant l’éviction des investissements privés. L’évaluation de ces règles vise à vérifier comment elles ont fonctionné, si elles répondent à l’évolution technologique et socio-économique et si elles sont appropriées pour atteindre les nouveaux objectifs de l’UE. |
|  | **Évaluation des règles en matière d’aides d’État en faveur des services sociaux et de santé d’intérêt économique général** | L’objectif de l’évaluation est de vérifier dans quelle mesure les règles relatives aux services sociaux et de santé d’intérêt économique général (SIEG) ont atteint les objectifs prévus par le paquet SIEG de 2012, à savoir aider les États membres à financer des services d’intérêt économique général qui revêtent une importance capitale pour les citoyens et la société dans son ensemble, tout en préservant les aspects essentiels du contrôle des aides d’État. |
|  | **Évaluation du «nouveau cadre législatif pour les produits» [décision nº 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et dispositions relatives à l’accréditation et au marquage CE du règlement (CE) nº 765/2008]** | L’objectif de cette évaluation est d’évaluer l’efficacité, l’efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la décision nº 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et des dispositions relatives à l’accréditation et au marquage CE du règlement (CE) nº 765/2008. Elle devrait également évaluer si ces instruments sont adaptés à l’ère numérique et à une économie plus verte et s’ils accélèrent notre transition verte et numérique, ainsi que notre résilience économique. |
|  | **Évaluation de la directive 2014/30/UE sur la compatibilité électromagnétique** | La directive 2014/30/UE sur la compatibilité électromagnétique (DCEM) porte sur les équipements électriques mis sur le marché de l’UE. Son champ d’application couvre un nombre élevé et croissant de produits, à usage privé comme professionnel.  La DCEM a pour objectifs de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur en exigeant que les équipements respectent un niveau de compatibilité électromagnétique adéquat. Plus particulièrement, la directive vise à garantir que les perturbations électromagnétiques produites par des équipements n’affectent pas le bon fonctionnement d’autres équipements de ce type, et que ces équipements ont un niveau approprié d’immunité face aux perturbations électromagnétiques, de sorte qu’ils puissent fonctionner comme prévu.  L’objectif de l’évaluation est de déterminer si la DCEM est toujours adaptée à sa finalité en termes d’efficacité, d’efficience, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée européenne. |
| **Une économie au service des personnes** | | |
|  | **Révision du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l’amélioration du règlement de titres dans l’Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (règlement sur les DCT).** | L’initiative s’appuie sur l’expérience acquise six ans après l’entrée en vigueur du règlement sur les DCT, dans un nombre limité de domaines dans lesquels des questions pratiques liées à l’application du nouveau cadre sont apparues. La proposition à venir contiendra dès lors un certain nombre de modifications ciblées du règlement sur les DCT, visant à simplifier les règles et à les rendre plus proportionnées et moins contraignantes pour les parties prenantes.  Parmi ces domaines figurent:  a) la fourniture de services transfrontaliers par les DCT de l’Union et le traitement des demandes pertinentes;  b) les procédures et conditions dans lesquelles les DCT ont été autorisés à désigner des établissements de crédit ou eux-mêmes pour fournir des services accessoires de type bancaire;  c) les règles relatives au règlement internalisé;  d) les technologies financières / l’utilisation de l’innovation technologique.  Date d’adoption prévue: T2/2021; législatif; base juridique: article 114 du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Évaluation de trois règlements relatifs aux droits des passagers concernant: les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu’elles font des voyages aériens [règlement (CE) nº 1107/2006], les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure [règlement (UE) nº 1177/2010] et les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar [règlement (UE) nº 181/2011]** | Sur la base des conclusions de l’évaluation, une étude comparative des bonnes pratiques en matière de droits des passagers dans tous les modes de transport, les résultats des procédures législatives en cours concernant les droits des passagers ferroviaires et aériens et la prise en compte des leçons de la pandémie de COVID-19 dans le domaine des droits des passagers. |
|  | **Évaluation intermédiaire de la mise en œuvre du code des douanes de l’Union** | L’évaluation fournira une analyse complète de la mise en œuvre et de l’incidence du cadre juridique et informatique du CDU, aux niveaux de l’UE et des États membres, depuis son entrée en vigueur en 2016. Le CDU vise, entre autres, à rationaliser les règles, procédures et processus douaniers, à parvenir à un environnement totalement sans papier et à renforcer la sécurité et la prévisibilité juridiques des règles douanières. L’évaluation portera sur l’équilibre entre les contrôles douaniers et la facilitation des échanges, ainsi que sur la mesure dans laquelle les règles actuelles soutiennent l’activité économique légitime et empêchent le commerce déloyal ou illégal. En ce qui concerne les systèmes informatiques, l’étude devrait examiner si les processus automatiques décrits dans le paquet CDU ont permis de renforcer la collaboration entre les autorités douanières et l’interopérabilité entre les différents systèmes électroniques. L’évaluation tentera d’évaluer tous les coûts liés à la mise en œuvre du CDU et à ses systèmes électroniques, ainsi que les bénéfices de procédures commerciales plus sûres, plus conformes et plus rapides. Les deux critères devraient ensuite être comparés afin d’évaluer le ratio et de juger du rapport qualité-prix. Cette évaluation devrait porter sur les coûts et bénéfices réglementaires liés à la mise en œuvre et à l’application du CDU pour toutes les parties prenantes concernées (coûts de mise en conformité, coûts administratifs, charges administratives, bénéfices, économies), ainsi que sur le potentiel supplémentaire de simplification et de réduction de la charge, qui ne compromettraient toutefois pas les objectifs douaniers. |
| **Promotion de notre mode de vie européen** | | |
|  | **Révision de la directive 2003/109/CE relative aux résidents de longue durée** | À la suite du bilan de qualité de 2019 sur la migration légale, la révision de la directive sur les résidents de longue durée visera à améliorer son efficacité, en particulier en ce qui concerne les droits en matière de mobilité au sein de l’Union.  Date d’adoption prévue: T3/2021; législatif; base juridique: article 79, paragraphe 2, du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision de la directive 2011/98/UE relative au permis unique** | À la suite du bilan de qualité de 2019 sur la migration légale, la révision de la directive relative au permis unique visera à simplifier et à clarifier son champ d’application et à garantir une harmonisation minimale des conditions d’admission et de séjour pour les travailleurs peu et moyennement qualifiés.  Date d’adoption prévue: T4/2021; législatif; base juridique: article 79, paragraphe 2, du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision du règlement (UE) 258/2012 instaurant des autorisations d’exportation, ainsi que des mesures concernant l’importation et le transit d’armes à feu** | Améliorer la traçabilité des armes à feu (marquages harmonisés des importations), améliorer les échanges d’informations entre les autorités nationales, accroître la sécurité des procédures de contrôle des exportations et des importations, mieux traiter des importations d’armes d’alarme et de signalisation facilement transformables, appliquer le régime de protection des lanceurs d’alerte mis en place par la directive (UE) 2019/1937 aux personnes qui signalent des infractions au règlement modifié.  Date d’adoption prévue: T4/2021; législatif; base juridique: article 207 du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision - Enquêtes sur les accidents maritimes** | L’établissement d’un organisme d’enquête permanent sur les accidents maritimes doté de ressources et d’une expertise adéquates, capable de réagir rapidement, est considéré comme une tâche lourde en ressources et en temps pour les petits États membres et les États disposant de petites flottes. En conséquence, les accidents ne sont pas signalés ou ne sont pas traités de manière experte et indépendante, en temps utile, ce qui pourrait avoir des conséquences en termes de sécurité et d’accidents. La révision pourrait dès lors nous aider à mieux concentrer l’utilisation des ressources et à remédier aux pénuries d’expertise.  Date d’adoption prévue: T4/2021; législatif; base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision - Contrôle par l’État du port** | La révision examinera la possibilité d’utiliser davantage les informations électroniques pour permettre des inspections plus ciblées. Cela permettrait aux inspections de se concentrer sur les questions opérationnelles plutôt que de se limiter à un contrôle des documents. Cela permettrait également de mettre davantage l’accent sur les questions environnementales et sur le développement d’un mécanisme d’incitation en faveur d’un transport maritime plus nouveau/plus vert et de qualité. Cela aiderait les États membres en matière de recrutement, de maintien dans l’emploi et de formation d’inspecteurs dûment qualifiés et à faire usage de la base de données des inspections afin de permettre un meilleur partage des charges entre les États membres. La révision envisagera la possibilité d’étendre le champ d’application des inspections aux navires de pêche étrangers, qui se sont avérés particulièrement dangereux.  Date d’adoption prévue: T4/2021; législatif; base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision - Contrôle par l’État du pavillon** | La révision s’alignera principalement sur les règles déjà convenues dans le cadre de l’Organisation maritime internationale (OMI). Toutefois, en ce qui concerne une possible simplification, elle examinera la possibilité de moderniser le registre des navires des États membres pour en faire des registres électroniques pour la conservation et l’échange des certificats électroniques (liés aux navires). Cela devrait favoriser des services plus efficaces ainsi que le contrôle et la surveillance des navires qui naviguent sous leur pavillon. Elle traite également de l’objectif de simplification et de réduction administrative du contrôle par l’État du port, à la fois pour les administrations et pour le secteur (durées d’immobilisation plus courtes dans les ports). En outre, cela permettrait également de se concentrer davantage sur les questions environnementales, en termes de développement d’incitations (récompense de la conformité et pas uniquement punition pour non-conformité) à la bonne qualité et aux opérateurs verts. Par l’intermédiaire du programme amélioré de renforcement des capacités de l’Agence européenne de la sécurité maritime, elle aiderait les États membres à continuellement mettre à jour et partager les bonnes pratiques (en évitant de «réinventer la roue» au niveau national). Dans le même temps, œuvrer à une plus grande harmonisation et à une compréhension commune au profit d’une approche harmonisée de l’UE tant pour les administrations que pour le secteur. Améliorer globalement l’attractivité et la compétitivité tout en maintenant des niveaux élevés de sûreté, de sécurité et de prévention de la pollution.  Date d’adoption prévue: T4/2021; législatif; base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Révision de la législation sur le sang, les tissus et les cellules** | La révision de la directive 2002/98/CE relative à la qualité et à la sécurité du sang humain et des composants sanguins, de la directive 2004/23/CE relative à la sécurité et à la qualité des tissus et cellules humains, et de leurs actes d’exécution vise à actualiser les cadres juridiques applicables au sang, aux tissus et aux cellules. La législation de l’UE prévoit des normes de sécurité et de qualité élevées pour le sang, les tissus et les cellules. Ces normes ont été adoptées en réponse à la transmission de maladies par le sang, les tissus et les cellules dans les années 80 et 90. L’initiative vise à mettre à jour la législation actuelle afin de permettre une adaptation plus souple aux évolutions scientifiques et technologiques. Elle vise à aborder l’émergence/la réémergence de maladies transmissibles, en tenant compte des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19. Elle abordera également la commercialisation et la mondialisation croissantes dans le secteur. La révision vise à supprimer de nombreuses dispositions techniques de la législation, ce qui permettra une mise à jour plus rapide des normes. De même, la révision permettrait de fusionner les actes de base en un instrument unique.  Date d’adoption prévue: T4/2021; législatif; base juridique: article 168, paragraphe 4, point a), du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Évaluation de la sécurité des navires de pêche** | Les métiers du secteur de la pêche sont largement reconnus comme faisant partie des plus dangereux. La directive 97/70/CE actuelle applique les dispositions techniques du protocole de Torremolinos (PT) de 1993 de l’OMI, un accord international qui n’est jamais entré en vigueur, aux navires d’une longueur égale ou supérieure à 24 mètres. Son successeur, l’accord du Cap de 2012, qui conserve la plupart des dispositions du PT, n’est pas non plus encore entré en vigueur et seuls six États membres de l’UE l’ont ratifié. L’évaluation de la directive 97/70/CE abordera la question de la non-ratification de l’accord du Cap et recensera les lacunes réglementaires en matière de sécurité, ainsi que les mises à jour potentielles pour tenir compte de l’évolution technologique depuis 1993, en s’inspirant des améliorations réalisées dans le secteur de la marine marchande internationale, de même que dans la législation de l’UE dans le domaine de la navigation. Elle analysera en outre la faisabilité d’une réglementation au niveau de l’UE pour les navires de pêche de plus petite taille (moins de 24 mètres), le secteur dans lequel la majorité des accidents se produisent. |
|  | **Évaluation de la directive 2011/24/UE relative à l’application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers** | Dix ans après l’adoption de la directive, l’évaluation examinera comment l’objectif de la directive de faciliter l’accès à des soins de santé transfrontaliers sûrs et de qualité dans un autre État membre a été atteint et comment la directive a renforcé les droits des patients et la coopération transfrontalière entre les États membres au bénéfice des citoyens de l’UE. L’évaluation analysera les approches mises en œuvre par les États membres dans la pratique, l’efficacité de leur fonctionnement et les domaines dans lesquels il subsiste des obstacles pour les patients qui ont besoin de soins de santé par-delà les frontières. |
| **Un nouvel élan pour la démocratie européenne** | | |
|  | **Révision de la directive 99/2008/CE relative à la protection de l’environnement par le droit pénal** | Sur la base des résultats de l’évaluation, la révision de la directive fournira des outils améliorés et mieux ciblés pour atteindre les objectifs et assurera une interaction plus cohérente avec d’autres instruments législatifs protégeant l’environnement. La révision fera également usage de la compétence renforcée dans le domaine du droit pénal en vertu du traité de Lisbonne. Elle visera à assurer une meilleure protection de l’environnement grâce au droit pénal et à d’autres mesures législatives et d’exécution.  Date d’adoption prévue: T4/2021; législatif; base juridique: article 83, paragraphe 2, du TFUE. Une analyse d’impact est envisagée. |
|  | **Bilan de qualité de la législation de l’UE sur la violence à l’égard des femmes et la violence domestique** | Le bilan de qualité évaluera le rôle joué par la législation existante de l’UE dans la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique et analysera la cohérence de ces mesures avec les sources internationales. Il recensera les lacunes législatives et analysera la nécessité d’éventuelles mesures supplémentaires en vue d’une protection améliorée et coordonnée face à ce type persistant de discrimination fondée sur le sexe. Le bilan de qualité couvrira la période allant de l’adoption de chaque acte juridique jusqu’en 2020. Il concernera tous les États membres de l’UE. |

**Annexe III: propositions prioritaires en attente**

| **N°** | **Intitulé complet** | **Références** |
| --- | --- | --- |
| **Un pacte vert pour l’Europe** | | |
|  | Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat) | COM(2020) 80 final  2020/0036 (COD)  04.03.2020  COM(2020) 563 final  17.09.2020 |
|  | Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à une Année européenne du rail (2021) | COM(2020) 78 final  2020/0035 (COD)  04.03.2020 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 768/2005, (CE) nº 1967/2006, (CE) nº 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches | COM(2018) 368 final  2018/0193 (COD)  30.05.2018 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen (refonte) | COM(2013) 410 final  2013/0186 (COD)  11.06.2013  COM(2020) 579 final  22.09.2020 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages | COM(2013) 130 final  2013/0072 (COD)  13.03.2013 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union européenne | COM(2011) 827 final  2011/0391 (COD)  01.12.2011 |
| **Une Europe adaptée à l’ère du numérique** | | |
|  | PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341 | COM(2020) 596 final  2020/0268 (COD)  24.09.2020 |
|  | PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 909/2014 (DORA) | COM(2020) 595 final  2020/0266 (COD)  24.09.2020 |
|  | PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués | COM(2020) 594 final  2020/0267 (COD)  24.09.2020 |
|  | PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (MICA) | COM(2020) 593 final  2020/0265 (COD)  24.09.2020 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) nº 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l’entretien des véhicules | COM(2019) 208 final  2019/0101 (COD)  14.06.2019 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination | COM(2018) 630 final  2018/0328 (COD)  12.09.2019 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement «vie privée et communications électroniques») | COM(2017) 10 final  2017/0003 (COD)  10.1.2017 |
| **Une économie au service des personnes** | | |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne l'exemption pour certains indices de référence de taux de change de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation | COM(2020) 337 final  2020/0154 (COD)  24.07.2020 |
|  | Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal | COM(2020) 314 final  2020/0148 (CNS)  15.07.2020 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la pandémie de COVID-19 | COM(2020) 283 final  2020/0156 (COD)  24.07.2020 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu’un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la pandémie de COVID-19 | COM(2020) 282 final  2020/0151 (COD)  24.07.2020 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l’Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers, destinés à soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19 | COM(2020) 281 final  2020/0155 (COD)  24.07.2020 |
|  | Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d’information, la gouvernance des produits et les limites de position afin de soutenir la reprise au sortir de la pandémie de COVID-19 | COM(2020) 280 final  2020/0152 (COD)  24.07.2020 |
|  | Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité | COM(2018) 336 final  2018/0168 (COD)  24.05.2018 |
|  | Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie | COM(2018) 135 final  2018/0063A (COD)  2018/0063B (COD)  14.03.2018 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) nº 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) nº 987/2009 fixant les modalités d’application du règlement (CE) nº 883/2004 (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE et la Suisse) | COM(2016) 815 final  2016/0397 (COD)  14.12.2016 |
|  | Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune consolidée pour l’impôt sur les sociétés (ACCIS) | COM(2016) 683 final  2016/0336 (CNS)  26.10.2016 |
|  | Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d’informations relatives à l’impôt sur les bénéfices | COM(2016) 198 final  2016/0107 (COD)  13.04.2016 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 afin d’établir un système européen d'assurance des dépôts | COM(2015) 586 final  2015/0270 (COD)  24.11.2015 |
|  | Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières | COM(2013) 71 final  2013/0045 (CNS)  14.02.2013 |
| **Une Europe plus forte sur la scène internationale** | | |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne | COM(2020) 135 final  2020/0051 (COD)  03.04.2020 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) nº 654/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l’exercice des droits de l’Union pour l’application et le respect des règles du commerce international | COM(2019) 623 final  2019/0273 (COD)  12.12.2019 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant un régime de l’Union de contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l’assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) | COM(2016) 616 final  2016/0295 (COD)  28.09.2016 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l’accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l’Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l’accès des produits et services originaires de l’Union aux marchés publics des pays tiers | COM(2012) 124 final  2012/0060 (COD)  21.03.2012 |
| **Promouvoir notre mode de vie européen** | | |
|  | Proposition de RÉGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l’asile | COM(2020) 613 final  2020/0277 (COD)  23.09.2020 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 | COM(2020) 612 final  2020/0278 (COD)  23.09.2020 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif à la gestion de l’asile et de la migration et modifiant la directive (CE) 2003/109 du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [Fonds «Asile et migration»] | COM(2020) 610 final  2020/0279 (COD)  23.09.2020 |
|  | Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l’Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 | COM(2020) 384 final  2020/0179 (COD)  18.08.2020 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant les conditions d’accès aux autres systèmes d’information de l’UE aux fins d’ETIAS et modifiant le règlement (UE) 2018/1240, le règlement (CE) nº 767/2008, le règlement (UE) 2017/2226 et le règlement (UE) 2018/1861 | COM(2019) 4 final  2019/0002 (COD)  07.01.2019 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant les conditions d’accès aux autres systèmes d’information de l’UE et modifiant le règlement (UE) 2018/1862 et le règlement (UE) yyyy/xxx [ECRIS-TCN] | COM(2019) 3 final  2019/0001 (COD)  07.01.2020 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne | COM(2018) 640 final  2018/0331 (COD)  12.09.2018 |
|  | Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte) | COM(2018) 634 final  2018/0329 (COD)  12.09.2018 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) nº 767/2008, le règlement (CE) nº 810/2009, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) nº XX/2018 [règlement sur l’interopérabilité] et la décision 2004/512/CE et abrogeant la décision 2008/633/JAI du Conseil | COM(2018) 302 final  2018/0152 (COD)  17.05.2018 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre de l’Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil | COM(2016) 468 final  2016/0225 (COD)  13.07.2016 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l’Union et abrogeant la directive 2013/32/UE | COM(2016) 467 final  2016/0224 (COD)  13.07.2016  COM(2020) 611 final  23.09.2020 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu cette protection, et modifiant la directive 2011/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée | COM(2016) 466 final  2016/0223 (COD)  13.07.2016 |
|  | Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) | COM(2016) 465 final  2016/0222 (COD)  13.07.2016 |
|  | Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi nécessitant des compétences élevées | COM(2016) 378 final 2016/0176 (COD) 07.06.2016 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la création d’«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l’application efficace du [règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l’identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d’Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte) | COM(2016) 272 final  2016/0132 (COD)  04.05.2016  COM(2020) 614 final  23.09.2020 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l’Agence de l’Union européenne pour l’asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 | COM(2016) 271 final  2016/0131 (COD)  04.05.2016    COM(2018) 633 final  12.09.2018 |
| **Un nouvel élan pour la démocratie européenne** | | |
|  | Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale | COM(2018) 226 final  2018/0107 (COD) 18.04.2018 |
|  | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale | COM(2018) 225 final  2018/0108 (COD) 18.04.2018 |
|  | Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes | COM(2012) 614 final  2012/0299 (COD)  14.11.2012 |
|  | Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d’âge ou d’orientation sexuelle | COM(2008) 426 final  2008/0140 (CNS)  02.07.2008 |

**Annexe IV: retraits[[3]](#footnote-4)**

| **No** | **Références** | **Titre** | **Motifs du retrait** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Un pacte vert pour l’Europe** | | | |
|  | COM(2020) 136 final  2020/0052 (NLE) | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne | Obsolète: dans le contexte de la crise de la COVID-19, l’Assemblée de l’Union de Lisbonne ne prendra aucune décision juridiquement contraignante en 2020, y compris en ce qui concerne les contributions spéciales, qui faisaient l’objet de cette proposition. |
|  | COM(2020) 182 final  2020/0072 (NLE) | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein de la convention pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est, à l’égard de l’intégration de la Macaronésie dans la zone maritime OSPAR | Obsolète: le secrétariat de la convention pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est (OSPAR) a annoncé le retrait de la proposition d’intégration de la Macaronésie dans la zone maritime OSPAR. |
|  | COM(2010) 154 final  2010/0084 (APP) | Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l’accord sous forme d’échange de lettres entre l’Union européenne et la République du Chili relatif à la conclusion de l’arrangement concernant la conservation des stocks d’espadon du Pacifique Sud Est | Obsolète: l’objet de cette proposition a été remplacé par l’adhésion du Chili à l’accord des Nations unies sur les stocks de poissons (UNFSA), la création de l’Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), dont le Chili et l’UE sont membres, et le statut de partie non contractante coopérante du Chili à la convention interaméricaine du thon tropical (CITT). |
|  | COM(2011) 252 final  2011/0109 (NLE) | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion d’un accord relatif au transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République fédérative du Brésil, d'autre part | Obsolète: à l’heure actuelle, les négociations avec le Brésil au niveau de l’UE ne sont plus en cours. |
|  | COM(2008) 92 final  2008/0040 (APP) | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature et à l’application provisoire de l’accord entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan sur certains aspects des services aériens | Obsolète: à l’heure actuelle, les négociations avec le Kazakhstan au niveau de l’UE ne sont plus en cours. |
| **Une Europe adaptée à l’ère du numérique** | | | |
|  | COM(2016) 823 final  2016/0402 (COD) | Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative au cadre juridique et opérationnel applicable à la carte électronique européenne de services introduite par le règlement....[règlement CES].... | Aucune perspective d’accord: les colégislateurs n’ont pas du tout avancé sur ce point depuis 2018 et il est peu probable que de nouveaux progrès soient réalisés à l’avenir. |
|  | COM(2016) 824 final  2016/0403 (COD) | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant introduction d’une carte électronique européenne de services et de facilités administratives connexes | Aucune perspective d’accord: les colégislateurs n’ont pas du tout avancé sur ce point depuis 2018 et il est peu probable que de nouveaux progrès soient réalisés à l’avenir. |
|  | COM(2016) 821 final  2016/0398 (COD) | Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur l’application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d’autorisation et des exigences en matière de services, et modifiant la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) nº 1024/2012 concernant la coopération administrative par l’intermédiaire du système d’information du marché intérieur | Aucune perspective d’accord: il est improbable de pouvoir trouver un compromis sans compromettre les objectifs de la proposition. La Commission prendra des mesures pour assurer la pleine application de la directive sur les services. |
|  | COM(2019) 441 final  2019/0207 (NLE) | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, du protocole à l’accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part, afin de tenir compte de l’adhésion de la République de Bulgarie, de la République de Croatie et de la Roumanie à l’Union européenne | Obsolète: l’accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part, a expiré en décembre 2018. |
| **Une économie au service des personnes** | | | |
|  | COM(2019) 354 final  2019/0161 (COD) | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un cadre de gouvernance pour l’instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour la zone euro | Obsolète: le retrait de cette proposition a été annoncé dans le cadre de la proposition de règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience [COM(2020) 408]. |
|  | COM(2018) 391 final  2018/0213 (COD) | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme d’appui aux réformes | Obsolète: le retrait de cette proposition a été annoncé dans le cadre de la proposition de règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience [COM(2020) 408]. |
|  | COM(2019) 399 final  2019/0183 (COD) | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil afin de fournir une aide financière aux États membres en vue de faire face à la lourde charge financière occasionnée à la suite du retrait du Royaume-Uni de l’Union sans accord | Obsolète: la proposition avait initialement été présentée comme une mesure d’urgence en cas de Brexit sans accord et est devenue obsolète compte tenu de l’accord de retrait conclu. |
| **Promotion de notre mode de vie européen** | | | |
|  | COM(2016) 270 final  2016/0133 (COD) | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) | Obsolète: une nouvelle proposition de règlement relatif à la gestion de l’asile et de la migration [COM(2020) 610] a été présentée dans le cadre du nouveau pacte sur la migration et l’asile. Elle comprend, entre autres, les aspects couverts par cette proposition de 2016. |
|  | COM(2015) 450 final  2015/0208 (COD) | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un mécanisme de relocalisation en cas de crise et modifiant le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride | Obsolète: une nouvelle proposition de règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l’asile [COM(2020) 613] a été présentée dans le cadre du nouveau pacte sur la migration et l’asile. Elle comprend, entre autres, les aspects couverts par cette proposition de 2016. |

1. Dans la présente annexe, la Commission fournit de plus amples informations, pour autant qu’elles soient disponibles, sur les initiatives prévues dans son programme de travail, conformément à l’accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». Les informations figurant entre parenthèses à côté de chaque initiative sont fournies à titre indicatif uniquement et sont susceptibles de changer au cours du processus préparatoire, compte tenu notamment du résultat de l’analyse d’impact éventuelle. [↑](#footnote-ref-2)
2. La présente annexe décrit les révisions, les évaluations et les bilans de qualité les plus significatifs que la Commission réalisera en 2021 au titre du programme REFIT. [↑](#footnote-ref-3)
3. La présente liste énumère les propositions législatives pendantes que la Commission a l’intention de retirer dans un délai de six mois. [↑](#footnote-ref-4)